

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 136

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

Rétablir l'alinéa 16 dans la rédaction suivante :

« 2° Leur état de santé précis à la date du don ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au lieu de préférer des éléments subjectifs donnés par le donneur, il convient de collecter des données médicales objectives qui par la suite pourront être pertinentes lorsque l'enfant sera né.